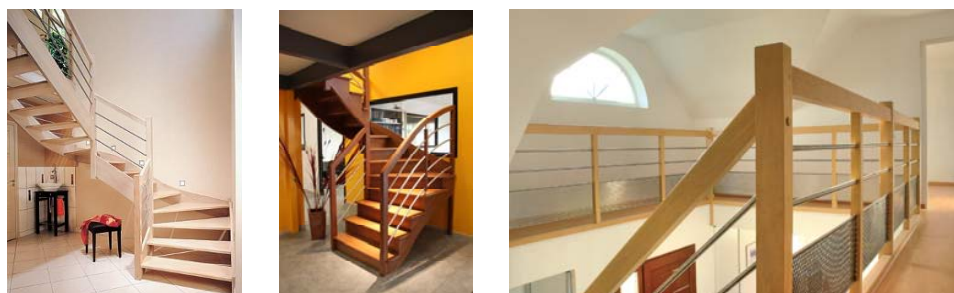


ACCESSIBILITÉ RECAPITULATIF DES EXIGENCES APPLICABLES AUX ESCALIERS EN BOIS



Le présent document établi par la Commission Professionnelle de l'AFEB récapitule et précise certaines exigences applicables aux escaliers en bois relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs neufs, et des maisons individuelles neuves.



Il est constitué d'extraits commentés des textes suivants :

- Arrêté du 1er août 2006 (et modificatif du 30 novembre 2007) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté du 1er août 2006 (et modificatif du 30 novembre 2007) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité et ses annexes 6,7 et 8 relatives aux ERP, aux bâtiments d'habitations collectifs, et aux maisons individuelles ;
- Site internet www.accessibilite-batiment.fr, et sa section questions-réponses, en date du 1^{er} janvier 2012 ;
- Nouvelle Réglementation Handicapé - Guide de contrôle (CRC) du MEEDDM, version 1.0.

L'AFEB a souhaité que ce document soit synthétique et pratique à utiliser, afin de faciliter l'application des textes règlementaires par tous, et sans ambiguïté.

Le Président de l'AFEB

1. COMMENT LIRE LE DOCUMENT

En gras = l'essentiel à retenir

Un encadré = un extrait de texte
(arrêté, circulaire...)

*L'escalier est un élément des circulations communes, il doit donc au minimum **présenter à hauteur des épaules la même largeur que les autres circulations**, afin de pouvoir s'y croiser. Dans le cas d'un escalier encoisonné, la largeur de 1m [pour les parties communes des BHC, ou 1,20m pour les ERP] imposée entre mains courantes conduit à une largeur entre parois de 1,20m [pour les parties communes des BHC, ou 1,40m pour les ERP].*

Circulaire interministérielle / BHC et ERP

Entre crochets =
commentaire AFEB

En bas à droite = la source du texte

MEEDDM	Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
DGUHC	Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
ERP	Etablissements recevant du public
BHC	Bâtiments d'habitation collectifs
MI	Maisons individuelles
CNFLRH	Comité National Français de Liaison pour la Réadaptation des Handicapés
CRC	Contrôle du Respect des Règles de Construction

2. GIRON MINIMAL ET POSITION DE LA LIGNE DE MESURE

Largeur du giron supérieure ou égale à :

- 28cm dans les ERP
- 28cm dans les parties communes des BHC
- 24cm dans les logements des BHC
- 24cm dans les MI

Arrêtés du 1^{er} août 2006

Cette exigence n'est qu'un minimum et ne se substitue pas aux règles de l'art ou aux règles de sécurité qui peuvent être plus exigeantes.

Circulaire interministérielle

Pour un escalier de 1,20m de large, on mesure le giron à 0,50m du mur extérieur.

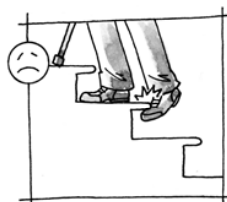
Pour un escalier intérieur au logement de 0,80m de large, on mesurera le giron à une distance de 0,35m de la paroi extérieure.

Cette valeur correspond à une demi-largeur de personne tenant la main courante (d'après document de référence du CNFLRH sur les caractéristiques dimensionnelles nécessaires pour les personnes handicapées) + les 10cm dus au débord de la main courante.

www.accessibilite-batiment.fr

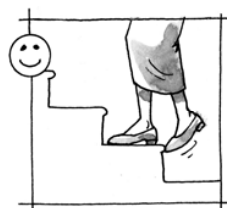


3. NEZ DE MARCHE



Les nez de marche ne doivent pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

Arrêtés du 1^{er} août 2006



Dans le sens montant, le nez de marche ne doit pas créer d'obstacle aux personnes qui ont des difficultés de déambulation et dont les pieds s'écartent peu de la contremarche. Afin d'éviter les risques que le pied "accroche", le débord ne doit pas excéder une dizaine de millimètres.

Circulaire interministérielle



- [Pour les escaliers intérieurs aux logements des BHC et des MI :] Le débord ne devra pas excéder **10mm en cas de bords anguleux** du nez de marche et **20mm en cas de bords arrondis**. Pas d'écart admissible compte tenu que la dimension retenue correspond à la borne haute de la plage fixée.

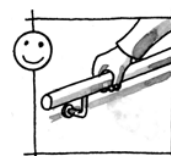
- [Pour les escaliers des parties communes des BHC :] Le débord maximum "nez de marche / contremarche" admis sera de **15mm sans écart**. Aucune exigence en ce qui concerne les escaliers sans contremarche en partie courante (autre que 1^{ère} et dernière marches). En cas de débord excessif (plus de 10mm), il sera fait une remarque sur les risques d'accrochement par les personnes âgées.

Guide de contrôle CRC du MEEDDM

4. CONTINUITÉ, PREHENSION ET RIGIDITÉ DE LA MAIN COURANTE

Toute main courante doit [...] être continue, rigide et facilement préhensible.

Arrêtés du 1^{er} août 2006



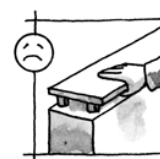
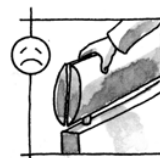
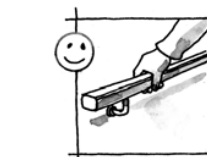
Au droit des marches, **toute discontinuité de plus de 10cm** (largeur d'une main d'adulte) sera déclarée non conforme.

Si la main courante est associée à un garde-corps, **la continuité de cette main courante peut-être interrompue au droit des éléments structurels verticaux du garde-corps (poteaux, ...)**.

La rigidité sera appréciée suivant la nature de la main courante et de ses appuis et fixations sur la paroi. Seront considérées comme non rigides (donc non conformes) les mains courantes réalisées en cordes ou câbles ou tout matériau présentant une déformation de plus de 5cm à l'appui manuel entre chaque point de fixation.

La préhension de la main courante sera appréciée en fonction de ses dimensions. Toute main courante de plus de 7cm d'épaisseur (largeur de préhension moyenne d'une main d'adulte) sera déclarée non conforme.

Guide de contrôle CRC du MEEDDM



5. PROLONGEMENT DE LA MAIN COURANTE

Toute main courante doit [...] se prolonger horizontalement **de la longueur d'une marche** au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.

Arrêtés du 1^{er} août 2006 / ERP et BHC

Toute main courante doit [...] se prolonger horizontalement au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.

Arrêtés du 1^{er} août 2006 / MI

En l'absence de paroi sur l'un ou l'autre des côtés de l'escalier, le garde-corps installé tient lieu de main courante.

Arrêtés du 1^{er} août 2006

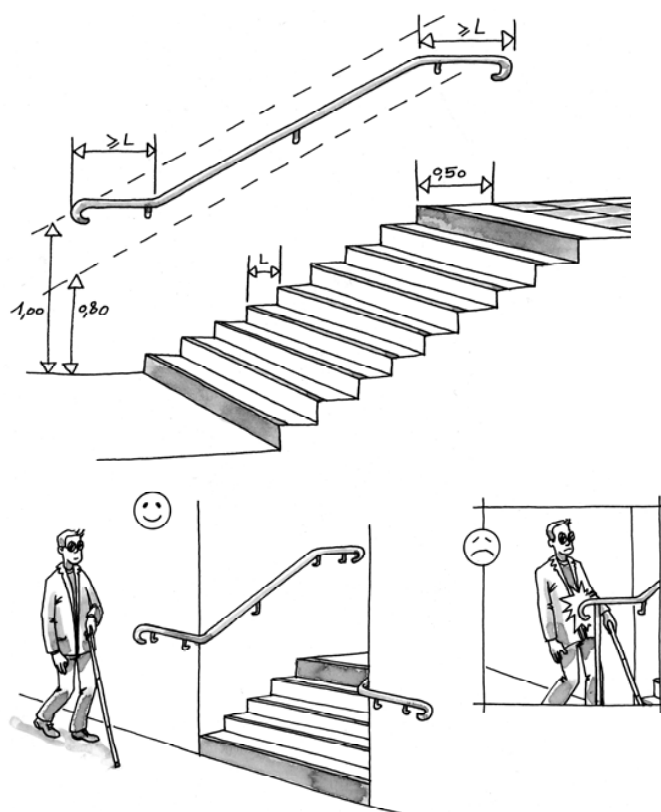
Pour les maisons individuelles :

Aucune valeur n'est fixée sur les dépassements des mains courantes. Il y aura lieu de vérifier si les mains courantes dépassent physiquement les premières et dernières marches. Tout dépassement jugé insuffisant par le contrôleur ne pourra faire l'objet que d'une remarque.

Guide de contrôle CRC du MEEDDM / MI

Il est important que le prolongement de la main courante ne fasse courir aucun danger aux usagers qui empruntent les circulations communes adjacentes. Il pourra être judicieux par exemple, lorsqu'un escalier encloisonné débouche perpendiculairement à une circulation, d'aménager ce prolongement parallèlement à l'axe de cette circulation en épousant l'angle du mur. Autre cas de figure : un escalier débouchant dans un grand volume (hall, par exemple), soit au milieu du volume, soit le long d'un mur. Du côté mur, la main courante sera prolongée de la longueur d'une marche. Du (ou des) côté(s) garde-corps, la main courante ne peut dépasser sans risque de créer un obstacle indétectable par une personne aveugle ou malvoyante. Dans ce cas, c'est le garde-corps qui devra se prolonger de la longueur d'une marche.

Circulaire interministérielle / BHC et ERP



6. LARGEUR D'ESCALIER



Largeur minimale entre mains courantes :

- 1,20m dans les ERP
- 1,00m dans les parties communes des BHC

Largeur minimale de l'escalier de 0,80m :

- dans les logements des BHC
- dans les MI

Lorsqu'une main courante empiète sur l'embranchement de plus de 10cm, la largeur de l'escalier se mesure à l'aplomb de la main courante.

Arrêtés du 1^{er} août 2006

*L'escalier est un élément des circulations communes, il doit donc au minimum présenter à hauteur des épaules la même largeur que les autres circulations, afin de pouvoir s'y croiser. Dans le cas d'un escalier encloisonné, la largeur de 1m [pour les parties communes des BHC, ou 1,20m pour les ERP] imposée entre mains courantes conduit à une largeur entre parois de 1,20m [pour les parties communes des BHC, ou 1,40m pour les ERP]. [Cet exemple n'est valable que lorsque les mains courantes occupent 10cm.] [Dans les ERP,] dans le cas où un garde-corps tient lieu de main courante, la largeur de l'embranchement peut être légèrement inférieure à 1,20 m, mais **le passage mesuré à hauteur des épaules sera suffisant.***

Circulaire interministérielle / BHC et ERP

Ecart admis :

- 2cm sur le respect de la largeur des escaliers
- 1cm sur l'empiètement de la main courante

Guide de contrôle CRC du MEEDDM

La "largeur d'escalier" des arrêtés MI et BHC doit être interprétée comme la largeur de passage (le terme "embranchement" est mal utilisé). Elle doit être égale au minimum à 80 cm, mesurés selon les cas :

- Entre deux parois ou deux cloisons (escalier encloisonné donc sans garde-corps) ;
- Entre une paroi et l'intérieur du garde-corps rampant y compris ses poteaux (escalier avec un garde-corps) ;
- Entre l'intérieur de deux garde-corps rampant de chaque côté de la volée.

Cette interprétation est en ligne avec la définition de la largeur de passage définie dans les articles C038 et C039 de la réglementation incendie.

Recommandation AFEB

7. HAUTEUR DE MARCHE ET TALON

Hauteur de marche inférieure ou égale à :

- 16cm dans les ERP
- 17cm dans les parties communes des BHC
- 18cm dans les logements des BHC
- 18cm dans les MI

Arrêtés du 1^{er} août 2006

Il est fortement recommandé que toutes les marches d'un même escalier aient la même hauteur.

Circulaire interministérielle

Un écart de **0,5cm sera admis sur la hauteur [...]** des marches.

Guide de contrôle CRC du MEEDDM

*Dans le cas d'un escalier fabriqué sur plan, et lorsque l'exécution des ouvrages de gros œuvre et de revêtements des sols ne permet pas le respect strict de la recommandation du MEEDDM, il est conseillé de **réduire la hauteur de la seule première marche** et ainsi conserver les hauteurs prévues pour l'ensemble des autres marches.*

*Le respect des hauteurs de marches et girons réglementaires doit s'accompagner du **respect des normes et règlements en vigueur concernant le module** (Formule de Blondel), à savoir :*

- $600 \text{ mm} \leq 2 H + G \leq 640 \text{ mm}$ (dans les ERP et parties communes des BHC)

- $580 \text{ mm} \leq 2 H + G \leq 660 \text{ mm}$ (dans les MI et logements des BHC)

Avec H = hauteur de la marche, et G = giron

Recommandation AFEB

